

VIS
VOLONTARIATO INTERNAZIONALE PER LO SVILUPPO, ETS

STATUT

Art. 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE

1. L'Association dénommée «VOLONTARIATO INTERNAZIONALE PER LO SVILUPPO, ETS» («VOLONTARIAT INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT», en bref «VIS»), est constituée par acte du 3 mars 1986, rep. 70473, Dr. Oscar Ghione Notaire à Turin, promue par l'Organisme «CENTRE NATIONAL ŒUVRES SALESIENNES - CNOS».
2. L'Association est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) et Organisme du Troisième Secteur (ETS) inscrite, aux termes de l'art.26, alinéa 2, de la loi 11/08/2014 n. 125, à la liste des Organisations de la Société Civile (OSC) auprès de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement, par Décret 2016/337/000285/2 du 4 avril 2016.
3. L'Association a son siège légal à Rome, actuellement à Via Appia Antica n. 126; le siège peut être transféré ailleurs, nécessairement en Italie, par délibération du Comité Exécutif. L'association peut avoir des sièges opérationnels secondaires en Italie et à l'étranger, sans que cela ne comporte de modifications statutaires et à condition qu'ils soient délibérés par le Comité Exécutif.

Art. 2 – PRINCIPES INSPIRATEURS ET FINALITES

1. L'Association s'inspire des valeurs chrétiennes et de la doctrine sociale de l'Eglise, du «système préventif» de Don Bosco e des apports de la pratique éducative salésienne.
En particulier, VIS:
 - a) estime que toute personne doit jouir pleinement des propres droits à participer activement, de manière honorable à la vie de la communauté, en favorisant ainsi le développement;
 - b) considère le développement comme élargissement des capacités de chaque personne – en tant qu'individu et membre de la communauté - et, par conséquent, comme développement humain intégral, universel et durable au sens social économique, politique et environnemental ;
 - c) considère la coopération internationale comme un instrument fondamental pour la recherche de la paix et du développement, en particulier des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, spécialement les enfants et les jeunes, en leur offrant des opportunités éducatives, formatives et occupationnelles, ainsi que des instruments pour la promotion et la protection de leurs droits ;
 - d) croit en l'esprit du service volontaire orienté vers le développement des peuples et la promotion des droits de l'homme et de la paix, surtout à travers la valorisation, la préparation et la formation des jeunes et des opérateurs participant aux programmes et aux activités institutionnelles menées aussi bien dans les pays partenaires qu'en Italie.
2. L'Association, sans but lucratif et en pleine autonomie et indépendance, poursuit exclusivement des objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale à travers le développement, à titre exclusif ou principal, d'une ou plusieurs activités d'intérêt général, définies comme telles par la réglementation en vigueur. Les finalités institutionnelles de VIS sont en particulier la recherche de la paix, du développement humain et durable, la promotion et la protection des droits de l'homme, la diffusion d'une culture de solidarité, d'inclusion et de coopération entre les peuples.

Art. 3 –ACTIVITES ET CRITERES OPERATIONNELS

1. Pour atteindre ses objectifs, l'Association exerce, à titre exclusif ou principal, les activités d'intérêt général suivantes:

- a) coopération au développement;
- b) éducation, enseignement et formation professionnelle ainsi qu'activités culturelles d'intérêt social aux fins éducatives;
- c) formation universitaire et postuniversitaire;
- d) organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris activités d'édition, de promotion et de diffusion de la culture et de la pratique du volontariat et d'activités d'intérêt général;
- e) formation extra-scolaire, dans le but de prévenir l'échec scolaire, de favoriser la formation et de contraster la pauvreté éducative;
- f) promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée;
- g) promotion et sauvegarde des droits de l'homme, civils, sociaux et politiques, ainsi que des droits des utilisateurs des activités d'intérêt général;
- h) accueil humanitaire et intégration sociale des migrants ;
- i) la charité, le soutien à distance, la fourniture gratuite de nourriture ou de produits, d'argent ou de biens et de services en faveur de personnes défavorisées ou d'activités d'intérêt général.

2. L'Association peut donc effectuer – à titre d'exemple, non exhaustif - les activités suivantes :

- a) identifier, élaborer et réaliser des programmes et des interventions dans le but de la lutte contre la pauvreté et les inégalités, la promotion de l'intégration et de la cohésion sociale, la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier concernant les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables, le développement socioéconomique, l'intégration socioprofessionnelle, le renforcement de la société civile et des institutions, la protection de l'environnement , des ressources naturelles et du patrimoine artistique et culturel, en particulier à travers l'éducation, la formation et toute autre action visant à la poursuite des objectifs spécifiés ci-dessus ;
- b) intervenir dans les situations d'urgence déterminées par des conflits ou des catastrophes naturelles, dans les pays où sont déjà en cours des interventions avec des partenaires locaux ou, sur leur demande spécifique, conformément aux objectifs typiques de l'aide humanitaire, rétablir des conditions de développement à l'appui des communautés et des groupes les plus vulnérables;
- c) élaboration et réalisation de projets et d'initiatives dans le domaine des migrations, de l'intégration et du dialogue interculturel, en Italie et dans les pays partenaires, s'inspirant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- d) Plaidoyer pour les principaux groupes cibles de ses programmes et partenaires («advocacy »), afin de transmettre leurs préoccupations et leurs intérêts dans les forums institutionnels où les organisations de la société civile sont autorisées à le faire, ainsi que la mise en réseau (« networking ») avec d'autres organisations et organismes afin d'agir en synergie auprès des décideurs politiques, administratifs, économiques et sociaux au niveau national et international et de promouvoir des changements inspirés par le développement humain et durable et la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- e) réaliser des activités de recherche et d'évaluation (sociale, économique, juridique ou d'autre nature) concernant les thèmes liés aux objectifs et aux initiatives, en collaboration éventuelle avec des institutions et des organisations nationales et internationales, publiques et privées;
- f) formation et préparation spécifique des volontaires et des coopérants, dans le but d'accroître de manière adéquate leur connaissance des caractères et des dynamiques du développement, de qualifier l'apport spécifique du volontariat, d'approfondir la connaissance des pays partenaires dans leurs dimensions anthropologiques, culturelles, sociopolitiques, économiques, religieuses et linguistiques;

g) communication, information, formation et mise à jour des thèmes liés aux objectifs, parmi lesquels la coopération internationale au développement humain et durable, l'aide humanitaire, la promotion et la protection des droits de l'homme, le volontariat, ainsi que les activités de sensibilisation de l'opinion publique ou de groupes-cibles spécifiques internes, d'éducation à la citoyenneté globale et au dialogue interculturel;

h) activités d'édition pour la réalisation de revues et de publications périodiques, multimédias également, et organisation de congrès, de séminaires et de forums, d'événements culturels, musicaux, artistiques, œnologiques et gastronomiques liés à des programmes et à des campagnes.

3. L'Association effectue les activités susmentionnées sur la base des critères opérationnels et des principes suivants:

a) adhésion aux principes fondamentaux du droit international en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire, en particulier d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance;

b) un examen attentif du cadre des orientations stratégiques définies par la communauté internationale (Italie, Union Européenne, Nations Unies, autres Agences et Organisations internationales) à travers des lois, des règlements, des décisions, des délibérations et des communications concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire, et avec la collaboration établie par VIS avec les communautés, les institutions et les associations locales des pays partenaires;

c) promotion et développement du partenariat comme instrument indispensable de coopération dans les pays partenaires, en collaboration avec les forces civiles, sociales et ecclésiales locales;

d) valorisation et utilisation des volontaires, des opérateurs, des experts, des techniciens et d'autre personnel apte à intervenir et à agir dans le cadre des programmes et des activités, partageant l'identité de l'organisation et ses objectifs;

e) développement, au niveau national et international, des collaborations et des synergies avec d'autres organismes salésiens ou d'inspiration salésienne, avec les universités, les centres de recherche et de formation, d'autres ONG/OSC, des communautés de migrants et des formations sociales de la diaspora, ainsi que de tous les acteurs qui soient importants et significatifs pour la réalisation des activités et des objectifs.

4. L'Association, pour rendre son action plus efficace, peut constituer ou adhérer à des organismes de second niveau, des unions, des fédérations, des réseaux et des plates-formes qui se fixent des objectifs corrélationnels ou utiles à sa mission et à ses objectifs. Dans le même but, ou pour mener à bien ses opérations dans les pays partenaires, l'Association peut également demander des accréditations, des certificats, des partenariats, des reconnaissances officielles et des enregistrements auprès des organisations internationales, des donateurs institutionnels et d'autres organismes nationaux et internationaux, ainsi qu'auprès des autorités locales dans les pays partenaires. Le Comité Exécutif délibère sur les actes spécifiés ci-dessus.

5. L'Association peut exercer différentes activités, secondaires ou instrumentales par rapport aux activités d'intérêt général, selon les critères et les limites prévus par la loi en vigueur, également à travers l'utilisation de ressources volontaires et gratuites. L'organe destiné à la détermination des activités est le Comité Exécutif.

6. L'Association peut effectuer des collectes de fonds, c'est-à-dire l'ensemble des actions et des initiatives mises en place pour financer ses activités d'intérêt général, recourant également aux legs, donations et contributions à titre bénévole de la part de tiers; la collecte de fonds peut aussi être effectuée de manière organisée et continue, y compris par la sollicitation du public ou par la vente ou la fourniture de biens ou de services de valeur modeste, en utilisant ses propres ressources et celles de tiers, y compris les volontaires et les employés, dans le respect des principes de véracité, de transparence et d'équité dans les relations avec les sympathisants et le public, et conformément aux lignes directrices adoptées par les autorités publiques compétentes.

Art. 4 –LIAISON AVEC L'ORGANISME PROMOTEUR

1. L'Association reconnaît le rôle de l'Organisme Promoteur du CNOS comme garant de l'inspiration codifiée dans les Constitutions de la Congrégation Salésienne.

Art. 5 -MEMBRES

1. Les membres de l'Association sont des personnes physiques et morales, y compris les organismes de fait, compétentes dans le domaine socio-éducatif du volontariat et de la coopération internationale pour le développement, qui adhèrent aux principes inspirateurs et aux objectifs institutionnels énoncés à l'article 2 et collaborent activement à leur réalisation.

Art. 6 -ADMISSION

1. Une demande d'adhésion est soumise au Comité exécutif ; l'Assemblée des membres se prononce sur cette demande.
2. L'admission oblige tous les Membre à se conformer aux présents Statuts, au règlement intérieur et aux résolutions adoptées par les Organes compétents de l'Association et au paiement des cotisations.

Art. 7 –RESILIATION, DECHEANCE ET EXCLUSION

1. Chaque Membre est libre de résilier son contrat avec l'Association en envoyant une communication écrite au Comité Exécutif.
2. L'Assemblée des Membres peut déclarer déchu le Membre qui cesse d'exercer les activités spécifiques de l'Association ou n'est pas en règle avec le paiement des cotisations.
3. L'exclusion d'un membre en cas de comportement contraire aux buts de l'Association est décidée par l'Assemblée des membres.
4. En cas de démission ou d'exclusion, le Membre n'a pas droit à la restitution des cotisations versées.

Art. 8 –PARTICIPANTS

1. Les Participants - admis, selon les modalités établies par les règlements intérieurs, à participer aux activités de l'Association - sont des volontaires, des animateurs, des collaborateurs et des sympathisants, personnes physiques et morales, y compris les organismes de fait, qui, sans but lucratif, partagent les principes inspirateurs et les objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus et veulent collaborer activement pour leur réalisation. Ces organismes peuvent prendre la forme de sièges opérationnels secondaires dénommés «centres territoriaux VIS».
2. La demande de Participant est présentée au Comité Exécutif qui délibère.
3. L'admission oblige les participants, pour ce qui les concerne, à se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux résolutions adoptées par les organes compétents de l'Association.

Art. 9 -ORGANES SOCIAUX

1. Sont des Organes Sociaux de l'Association:
 - a) l'Assemblée des Membres;

- b) l'Assemblée des Participants;
- c) le Comité Exécutif;
- d) le Président;
- e) les Vice-Présidents;
- f) le Trésorier;
- g) l'Organe de contrôle.

Art. 10 – ASSEMBLEE DES MEMBRES

1. L'Assemblée des Membres est l'organe suprême de l'Association.
2. L'Assemblée des Membres, régulièrement convoquée et constituée, représente la totalité des Membres et ses délibérations, prises conformément au présent Statut et aux règlements intérieurs, engagent tous les Membres, même si absents ou en désaccord.
3. Participent à l'Assemblée ordinaire et extraordinaire des Membres, avec droit de vote :
 - a) les Membres inscrits depuis au moins trois mois dans le livre des Membres et en règle avec le paiement des cotisations ;
 - b) les membres du Comité Exécutif, sans droit de vote s'ils ne sont pas Membres de l'Association ;
 - c) l'Organe de contrôle, sans droit de vote s'il n'est pas Membre de l'Association.
4. Une procuration de vote ne peut être donnée qu'à un autre membre, qui ne peut exprimer plus d'une voix en plus de la sienne ; elle doit être donnée par écrit, y compris au pied de la convocation
5. L'Assemblée Ordinaire des Membres est convoquée au moins une fois par an par le Président, qui la préside, ou par qui le remplace, dans les six mois de la clôture de l'exercice financier précédent, au moyen d'une convocation écrite adressée aux actionnaires trente jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique traçable ou tout autre moyen équivalent.
6. Il revient à l'Assemblée Ordinaire des Membres:
 - a) élire parmi les Membres de l'Association et les Participants le Président, un Vice-Président, le Trésorier et tous les Conseillers du Comité Exécutif ;
 - b) nommer un des membres de l'Organe de contrôle, si celui-ci est collégial, également en dehors des Actionnaires et des Participants
 - c) approuver la relation annuelle du Président sur la situation de l'Association;
 - d) définir les choix programmatiques et les plans annuels de l'Association;
 - e) délibérer, même en cours d'exercice, le montant d'éventuelles cotisations complémentaires, déterminé par le Comité Exécutif;
 - f) approuver le budget annuel préventif et celui de l'exercice passé ;
 - g) approuver, si sa rédaction est obligatoire de par la loi ou délibérée par l'Assemblée des Membres elle-même, le budget social, en tenant compte, entre autres, de la nature de l'activité exercée et des dimensions de l'Organisme, afin d'évaluer l'impact social des activités effectuées ;
 - h) délibérer sur d'éventuelles responsabilités des membres des organes sociaux et engager des actions de responsabilité à leur égard;
 - i) délibérer sur la transformation, la fusion ou la scission de l'Association;
 - j) approuver l'éventuel Règlement des travaux de l'Assemblée;
 - k) délibérer sur les autres objets attribués par la loi à sa compétence.
7. L'Assemblée Extraordinaire des Membres est convoquée par le Président, qui la préside, ou par qui le remplace, à travers communication écrite envoyée aux Membres au moins soixante jours avant la date de la réunion, par recommandé avec accusé de réception, par poste électronique ou autre moyen équivalent:

- a) pour procéder aux modifications statutaires;
- b) pour demande présentée par au moins la moitié des Membres ;
- c) pour la démission de la majorité des Membres élus par le Comité Exécutif ;
- d) pour délibérer sur la dissolution de l'Association, la nomination des liquidateurs et la dévolution du patrimoine social.

8. Les délibérations en session ordinaire sont prises à la majorité simple des votes valables et en présence d'au moins la moitié des Membres; en deuxième convocation la délibération est valable quel que soit le nombre des intervenants ; en session extraordinaire les délibérations sont valables en présence d'au moins la moitié des Membres et sont prises à la majorité simple des votes valables ou à la majorité des trois-quarts des Membres en ce qui concerne la dissolution de l'Association, la nomination des liquidateurs et la dévolution du patrimoine social.

9. Les réunions de l'Assemblée peuvent aussi avoir lieu par téléconférence, vidéoconférence ou par appel vidéo, à condition que tous les Membres qui participent puissent être identifiés et qu'il leur soit permis de suivre la discussion et d'intervenir en temps réel dans la discussion des points à l'ordre du jour. Après vérification de ces conditions requises, l'Assemblée des Membres est considérée comme tenue dans le lieu où se trouve le Président de la réunion et dans lequel doit se trouver également le Secrétaire, appelé à la verbalisation selon les indications de la personne qui préside la réunion ; ceci afin de permettre la rédaction et la signature du procès- verbal écrit sur le livre approprié.

Art. 11 – ASSEMBLEE DES PARTICIPANTS

1. L'Assemblée des Participants, régulièrement convoquée et constituée, représente la totalité des Participants ; ses délibérations, prises conformément au présent Statut et au règlement intérieur, engagent tous les participants, même si absents ou en désaccord.

2. Ont le droit aussi de participer à l'Assemblée des Participants les membres du Comité Exécutif, sans droit de vote s'ils ne sont pas Participants, et l'Organe de contrôle, sans droit de vote s'il n'est pas Participant.

3. La délégation ne peut être donnée qu'à un autre Participant, qui ne pourra exprimer plus d'un vote en dehors du sien.

4. L'Assemblée des Participants est convoquée au moins deux fois par an par le Président de l'Association, qui la préside, ou par qui le remplace, à travers une communication écrite envoyée aux Participants au moins trente jours avant la date de la réunion.

5. Il revient à l'Assemblée des Participants :

- a) élire parmi les Participants l'un des deux Vice-Présidents de l'Association;
- b) nommer l'organe de contrôle, s'il est monocratique, ou deux de ses membres, dont le président, s'il est collégial, même en dehors des Membres et des Participants;
- c) formuler des propositions d'action et d'organisation à soumettre à l'approbation du Comité Exécutif;
- d) élaborer des plans de coordination des activités de l'Association sur le territoire.

6. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des Participants présents et sont prises à la majorité simple des votes valables.

Art. 12 -COMITE EXECUTIF

1. Le Comité Exécutif est composé du Président, des deux Vice-Présidents, dont un élu par l'assemblée des Participants, du Trésorier et de un à trois Conseillers.

2 Les membres du Comité exécutif peuvent être choisis parmi les Membres de l'Association ou les Participants ; à part le Vice-Président élu par l'Assemblée des Participants, ils sont élus par l'Assemblée des Membres pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

3. Si un ou plusieurs membres du Comité Exécutif cessent leurs fonctions, ils sont remplacés, à condition que la majorité des membres soit encore nommée par l'Assemblée des Membres de l'Association. Les membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'Assemblée des Membres suivante. Si la majorité des membres nommés par l'Assemblée des Membres n'est plus suffisante, ceux qui sont en fonction doivent convoquer l'Assemblée des Membres de l'Association afin qu'elle s'occupe du remplacement des absents ; les remplaçants perdent leur qualité de membres en même temps que ceux qui sont en fonction.

4. Il revient au Comité Exécutif :

- a) s'occuper de l'administration ordinaire et extraordinaire de l'Association, conformément aux choix programmatiques et aux plans annuels délibérés par l'Assemblée des Membres;
- b) approuver des Conventions avec chaque Membre ou Participant;
- c) déterminer au début de chaque exercice social le montant de la cotisation annuelle due par chaque Membre et, en cours d'exercice, le montant d'éventuelles cotisations ampliatives, nécessaires au soutien des activités de l'Association, dues par chaque Membre;
- d) délibérer sur toutes les questions qui assument un caractère urgent, en soumettant les délibérations relatives à la première réunion de l'Assemblée des Membres pour la ratification ;
- e) promulguer les règlements intérieurs ;
- f) repérer les différentes activités, secondaires et instrumentales que l'Association pourra exercer;
- g) préparer les projets de budget à soumettre à l'Assemblée des Membres.

5. Les réunions du Comité Exécutif peuvent être effectuées également par téléconférence, vidéo-conférence ou appel vidéo, à condition que tous les participants puissent être identifiés et qu'il leur soit consenti de suivre le débat et d'intervenir en temps réel dans la discussion des points à l'ordre du jour. Après vérification de ces conditions, le comité est réputé se tenir à l'endroit où se trouve la personne qui préside la réunion. Le Secrétaire, appelé à dresser le procès-verbal sur instruction de la personne qui préside la réunion, rédige et signe le procès-verbal écrit dans le livre approprié, qui est contresigné par la personne qui préside la réunion.

6. Le Comité Exécutif est convoqué par le Président, ou par qui le remplace, par communication écrite envoyée par recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique traçable ou tout autre moyen équivalent; elle doit contenir l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion et parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins cinq jours avant la réunion ou, en cas d'urgence motivée, au moins deux jours avant.

7. Les réunions du Comité Exécutif sont valables en présence d'au moins la moitié plus deux des membres et.

Art. 13 -PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

1. Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée des Membres pour quatre ans et ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

2. Le Président a la signature sociale et la représentation légale de l'association à part entière pour l'administration ordinaire et extraordinaire. Il peut ouvrir ou fermer des comptes bancaires en Italie ou à l'étranger. Il convoque et préside l'Assemblée des Membres, l'Assemblée des Participants et le Comité Exécutif.

3. En outre le Président:

- a) fait en sorte que soient publiés, selon les normes de la loi, les émoluments, les rétributions ou les rémunérations proportionnelles à n'importe quel titre, attribués aux membres des organes d'administration et de contrôle ainsi qu'aux dirigeants ;
 - b) peut faire appel à des consultants et à des employés pour mener à bien ses missions ;
 - c) il peut établir des procurations spéciales pour déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ;
 - d) nomme les défenseurs en leur attribuant les procurations en cas de querelles.
4. Le Président peut, en cas d'urgence, assumer des initiatives et prendre des décisions de compétence du Comité Exécutif et les soumettre à l'approbation à la première réunion utile du Comité même.
5. Le Président, en cas d'empêchement et d'absence, est remplacé par le Vice-Président le plus âgé. Le Président en outre, sur proposition du Comité Exécutif, peut déléguer aux Vice-Présidents partie de ses compétences.

Art. 14 – VICE-PRESIDENTS DE L'ASSOCIATION

1. Les Vice-Présidents font partie du Comité Exécutif et exercent, séparément, les pouvoirs qui leur sont délégués, y compris de manière permanente, par le Président, en le remplaçant en cas d'empêchement.

Art. 15 -TRESORIER DE L'ASSOCIATION

1. Le Trésorier supervise l'exécution des services administratifs, prépare le budget annuel préventif et de l'exercice passé à soumettre aux organes sociaux compétents, et exerce les délégations reçues dans le domaine administratif et financier, également de manière permanente, par le Président, avec pouvoir de signature sur les comptes bancaires et postaux de l'Association.

Art. 16 – ORGANE DE CONTRÔLE

1. L'Assemblée des Membres et celle des Participants s'occuperont de la nomination des membres effectifs de l'Organe de contrôle, sous forme monocratique ou plénière, et des membres suppléants, selon les termes prévus par les art. 10 et 11. L'Organe de contrôle reste en fonction pendant quatre ans.
2. Les dispositions des présents statuts régissant les exigences subjectives, les activités et les pouvoirs de l'organe de contrôle s'appliquent, mutatis mutandis, à cet organe.
- Il lui revient :
- a) veiller à l'observance de la loi et du statut et au respect des principes de bonne administration, y compris ceux relatifs à la responsabilité administrative en cas d'infraction, si applicables, ainsi qu'à la conformité de la structure organisationnelle, administrative et comptable et à son fonctionnement concret, outre toutes les charges et les pouvoirs d'inspection assignés par la loi en vigueur;
 - b) exercer des fonctions de monitoring de l'observance des finalités civiques, de solidarité et d'utilité sociale, en particulier du genre d'activités d'intérêt général effectuées, des différentes initiatives de collecte de fonds, de la destination des actifs et de l'absence de but lucratif;
 - c) quand la rédaction en est prévue, attester que le bilan social ait été rédigé conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques appropriées;
 - d) effectuer, sauf en cas d'alinéa suivant, la Révision légale des comptes.
3. La Révision légale des comptes peut être confiée par le Comité Exécutif à un auditeur externe ou à une société de révision légale, si inscrits au registre approprié.

Art. 17 –ACCORDS INTERNES

1. Des accords peuvent être conclus entre l'Association et des membres ou des participants individuels afin de mettre en œuvre des projets et des initiatives, même avec un financement public, ou pour permettre la collaboration des membres et des participants aux mêmes projets, dans le respect des responsabilités et des conditions mutuelles définies dans les accords.
2. Ces accords sont préparés et approuvés par le Comité Exécutif et stipulés par le Président de l'Association et par le Membre ou Participant (personne physique ou représentant de ces derniers s'il s'agit d'organismes).

Art. 18 -PATRIMOINE ET REVENUS

1. Le patrimoine de l'Association est constitué:
 - a) des biens de propriété de l'Association;
 - b) des fonds de réserve constitués à partir des excédents de fonctionnement;
 - c) de donations, dons et de legs expressément destinés au patrimoine;
2. Les revenus de l'Association sont constituées de:
 - a) contributions des Membres de l'Association ;
 - b) héritages, donations, dons et legs expressément destinés au VIS ;
 - c) contributions de l'Etat, des Régions, des administrations locales et d'autres institutions publiques nationales, ainsi que de l'Union Européenne, d'Agences des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ;
 - d) revenus relatifs à l'exercice des activités d'intérêt général;
 - e) revenus relatifs à l'exercice des différentes activités;
 - f) revenus provenant d'activités de collecte de fonds;
 - g) toute autres revenus admis aux sens de la loi en vigueur:
3. L'Association doit obligatoirement utiliser le patrimoine, comprenant d'éventuels profits, rentes, recettes, tous dénommés, pour l'exercice des activités statutaires dans le seul but de finalités civiques, de solidarité et d'utilité sociale. Est interdite la distribution, même indirecte, des profits et des excédents de gestion, des fonds et des réserves, quelle que soit leur dénomination, aux Membres, aux Participants, aux employés et collaborateurs, aux administrateurs et autres membres des Organes, même en cas de retrait ou de tout autre cas de dissolution individuelle du rapport d'association; il est obligatoire de réinvestir tout excédent de gestion en faveur des activités institutionnelles statutaires.
4. Le patrimoine ne peut en aucun cas être inférieur à la somme liquide et disponible nécessaire pour l'obtention et le maintien de la personnalité juridique de l'Association.

Art. 19 –LIVRES SOCIAUX

1. Font partie des livres sociaux obligatoires :
 - a) le livre des Membres de l'Association ;
 - b) le livre des séances et des résolutions des assemblées générales, dans lequel doivent également être consignés les procès-verbaux établis par acte public ;
 - c) le livre des réunions et des délibérations du Comité Exécutif ;
 - d) le livre des réunions et des délibérations de l'Organe de contrôle.
2. Les livres sociaux sont conservés par l'Organe de référence et on y transcrit les rapports des réunions, inclus ceux rédigés par acte public.

Art. 20 -EXERCICE FINANCIER

1. L'exercice financier de l'Association va du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.
2. A la fin de chaque exercice, le Trésorier de l'Association prépare le budget relatif à l'exercice passé et celui de l'année suivante, à soumettre à l'attention de l'Organe de contrôle et à l'approbation de l'Assemblée des Membres, après présentation au Comité Exécutif du projet de budget.
3. Le budget de l'exercice passé doit être rédigé selon les critères établis par les normes en matière d'organismes du Troisième secteur, et se compose du bilan, du compte-rendu de gestion, avec l'indication des recettes et les charges, et du rapport de mission illustrant les postes du bilan, la situation économique et gestionnaire de l'Association et les modalités de poursuite des objectifs statutaires.
4. Le budget de l'exercice passé et, si prévu par la loi ou établi à titre facultatif, le bilan social, doivent être - avant le 30 juin de chaque année – approuvés et déposés au Registre National du Troisième Secteur.

Art. 21 -DUREE

1. La durée de l'Association est illimitée, elle ne pourra être dissolue que par délibération de l'Assemblée Extraordinaire des Membres.

Art. 22 -DISSOLUTION

1. En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire des Membres agira selon les prescriptions du présent Statut.
2. En cas de dissolution, le patrimoine net résidu est dévolu, sous réserve de l'avis positif du Bureau d'État du Registre national unique du Tiers Secteur, et hormis destination différente imposée par la loi, à d'autres organismes du Tiers secteur selon les décisions du Comité Exécutif.

Art. 23 -CHARGES SOCIALES

1. L'accès aux charges sociales est permis à chaque Membre; si le membre n'est pas une personne physique, l'accès est accordé au représentant légal ou à un délégué. Le règlement discipline les procédures de candidature et d'élection.
2. Les charges assumées au sein du Comité Exécutif peuvent prévoir une indemnité établie dans les limites du règlement: pour elles, l'Assemblée des Membres détermine l'indemnité annuelle de charge, proportionnelle aux activités qui y sont liées, selon les critères établis par le Règlement.
3. Aucun membre du Comité Exécutif ne peut instaurer avec l'Association des relations de travail, subordonné ou autonome, de manière permanente, récurrente ou structurelle, sous peine de perdre sa fonction.

Art. 24 –RAPPORTS DE TRAVAIL ET ACTIVITES DE VOLONTARIAT

1. l'Association peut embaucher des employés ou se servir de prestations de travail autonome ou d'autre nature. Les employés ont droit à un traitement économique et normatif non inférieur à celui prévu par les contrats collectifs stipulés par les associations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Dans tous les cas, la différence de rétribution entre les employés ne peut pas être supérieure au rapport,

à calculer sur la base de la rétribution annuelle brute, éventuellement établi par la réglementation en matière d'organismes du Tiers secteur.

2. L'Association peut utiliser des volontaires dans l'exercice de ses activités, qui sont inscrits dans un registre spécifique s'ils remplissent des fonctions de manière non occasionnelle. L'activité des volontaires ne peut pas être rémunérée; ils ne peuvent être remboursés que pour les frais réellement encourus et documentés pour l'activité exercée ; le remboursement forfaitaire des frais est interdit.. En tout cas, les frais engagés par les volontaires peuvent être remboursés dans les limites de ce qui est prévu par la réglementation en vigueur. Le volontariat est incompatible avec toute forme d'emploi ou d'activité indépendante et avec toute autre relation de travail rémunérée.

Art. 25 -REGLEMENTS

1. L'organisation et l'activité de l'Association sont disciplinées par des Règlements intérieurs.
2. Les Règlements et les relatives modifications sont délibérés par le Comité Exécutif et ratifiés à la première réunion de l'Assemblée des Membres.
- 3 L'Association prédispose et adopte également le code de conduite, les politiques et toutes les autres procédures nécessaires ou opportunes pour garantir le respect des normes établies par les donateurs et les acteurs institutionnels, nationaux et internationaux, avec lesquels elle interagit pour la réalisation de ses activités. Ces actes sont délibérés par le Comité Exécutif.

Art. 26 -NORMES FINALES

1. Pour tout ce qui n'est pas expressément discipliné par l'Acte Constitutif et par le présent Statut, valent les termes de la loi.

Art. 27 – NORMES TRANSITOIRES ET D'AJOURNEMENT

1. Pour ce qui n'est pas prévu par le présent Statut valent les normes en vigueur en matière d'Organismes du Tiers Secteur et pour ce qui n'est pas prévu dans ce dernier bien que compatibles, les normes du Code Civil. Les normes incompatibles avec le Décret Législatif. n. 460/1997 sont différées à la date d'abrogation de la discipline Onlus se référant au Décret Législatif lui-même.
2. Toute référence au Registre Unique du Tiers Secteur et à la dénomination Organisme du Tiers Secteur (ETS) est suspendue jusqu'au caractère opérationnel du Registre.